



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00103-051-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher après expérimentation de spécimens d'espèces animales protégées : Crapaud commun – Université Claude Bernard Lyon 1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'UMR CNRS 5553 LEHNA Université Claude Bernard Lyon 1 : CERFA 13 616*01 du 20 janvier 2020 ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie du 4 février 2020 ;

Considérant

que le Laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés (LEHNA) dépend de l'université Claude Bernard Lyon 1 et étudie les conséquences de la pollution lumineuse sur le comportement et la physiologie des amphibiens,

que le LEHNA cherche à déterminer si les conséquences environnementales de ce phénomène dépendent de la latitude et, par conséquent, si la position géographique des populations conditionne le risque posé par l'exposition à la lumière nocturne,

que, pour réaliser cette étude, il est nécessaire de prélever 80 spécimens de Crapauds communs mâles, seule espèce dont l'aire de distribution couvre une grande variation de latitude, les mâles étant plus nombreux sur les sites de reproduction,

que les prélèvements ne concerneront que des mâles, ce qui ne devrait avoir que peu d'incidence, voire aucune, sur la reproduction du Crapaud commun dans les sites de capture,

que le Crapaud commun est une espèce protégée, et qu'il y a donc lieu de faire une demande de dérogation,

que le LEHNA va travailler en partenariat avec l'Observatoire batracho-herpéthologique normand (OBHEN) et le Parc naturel régional (PNR) des boucles de la Seine normande, acteurs locaux impliqués dans la connaissance et la protection des amphibiens,

que l'expérimentation aura lieu sur le terrain de la maison du parc des boucles de la Seine normande à Notre-Dame-de-Bliquetuit pour une durée de deux semaines,

que les conditions de maintien en captivité des animaux, qui seront nourris de grillons à volonté, apparaissent adaptées,

qu'aucune méthode invasive n'est mise en œuvre sur les crapauds, y compris en vue de la mesure de la corticostérone effectuée sur des échantillons de salive collectés dans les cavités buccales à l'aide de cotons,

qu'après expérimentation, les animaux seront relâchés sur les sites de capture, les Bufonidés conservent leurs capacités reproductives après la période de captivité,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité en Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire avec relâcher après l'expérience sur leur mare de reproduction de spécimens de Crapaud commun,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Jean SECONDI, enseignant chercheur à l'université Claude Bernard Lyon 1, domiciliée 3-6 rue Raphaël Dubois – Bâtiment Darwin C & Forel à VILLEURBANNE (69622 Cedex) est autorisé sur l'espèce suivante :

Crapaud commun (*Bufo bufo*)

à réaliser, sur le territoire de l'Eure, sur les communes d'Heudreville-sur-Eure et d'Acquigny, et le cas échéant sur la commune de Sébécourt, des captures manuelles, de 80 spécimens mâles, dans le cadre du projet de recherche sur les effets de la pollution lumineuse. Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande est autorisé à détenir pour expérimentation à Notre-Dame-de-Bliquetuit ces 80 crapauds communs.

Article 2 - Personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée à monsieur Jean SECONDI et ses collègues dans le cadre du projet de recherche sur les effets de la pollution lumineuse.

Le présent arrêté est valable pour la détention et l'expérimentation de Crapauds communs.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 10 avril 2020.

Article 4 – Captures

Les captures de crapaud seront faites à l'épuisette, ou par toute autre modalité non vulnérante.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française disponible à l'adresse : <http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-dhygiene-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

Les coordonnées Lambert 93 des sites de captures sur les communes d'Heudreville-sur-Eure (Eure) et d'Acquigny (Eure) sont les suivantes :

- le bois ricard : 7086679,07 ; 3000079,65
- étang du château d'Heudreville : 7086349,32 ; 2998350,17
- D836 Saint-Maux : 7089458,08 ; 2998920,97
- D82 Ailly : 7089346,71 ; 3001744,08

Il est accordé, si le nombre d'individus n'est pas atteint, de capturer des spécimens sur la commune de Sébécourt (Eure). Les coordonnées Lambert 93 sont 7098124,14 ; 2940345,04.

La dérogation est valable pour le transport des animaux dans des caisses du lieu de capture au lieu d'expérimentation et inversement.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 5 – Détention et expérimentation

L'expérimentation se déroule sur le terrain de la maison du PNR des boucles de Seine Normande à Notre-Dame-de-Bliquetuit en Seine-Maritime. Les individus sont maintenus en captivité dans les conditions décrites ci-après pendant deux semaines et relâchés ensuite dans leur mare de reproduction.

Les individus seront maintenus dans des caisses dans une zone ombragée et exposés à la température ambiante et à un régime d'éclairage diurne naturel. Ils seront nourris *ad libitum* à l'aide de grillons. Le fond des caisses sera rempli d'environ 5 cm de terre pour permettre l'enfouissement des individus, un comportement normal chez cette espèce, notamment en période de froid. Des abris seront également fournis dans les boîtes. De façon à réduire les perturbations, les opérations sur et autour des animaux seront limitées. La condition des individus et l'état du dispositif expérimental seront vérifiés quotidiennement et la nourriture est fournie tous les trois jours.

L'échantillon sera divisé en 4 groupes de 20 mâles exposés à différents niveaux de lumière nocturne. Le groupe témoin ne sera exposé qu'à la lumière nocturne naturelle. Les deux autres groupes seront exposés à de faibles intensités lumineuses pendant la nuit correspondant respectivement à l'intensité lumineuse d'environ d'un quartier de lune et d'une rue secondaire d'un quartier résidentiel. Les individus seront pesés et leur activité sera enregistrée à l'aide de caméras infrarouges. Un quatrième groupe sera exposé à l'intensité lumineuse intermédiaire.

La corticostérone, hormone du stress, sera échantillonnée sur les 80 spécimens une seule fois au début et à la fin du test. Une boule de coton sera insérée dans la bouche de chaque crapaud pour recueillir la salive.

Article 6 - Documents de suivis et de bilans

Le LEHNA établira au plus tard pour le 29 mai 2020, un compte-rendu détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le compte-rendu indiquera *a minima* le nombre de crapauds capturés et relâchés, les lieux de capture en corrélation avec le nombre de spécimens capturés.

Les résultats de l'expérimentation seront transmis à la DREAL pour être communiqués au CSRPN.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront transmis à la DREAL pour communication à l'OBN pour intégration aux bases naturalistes régionales.

Article 7 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la régularité de la détention des spécimens et de la tenue du registre de consignation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - Suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au LEHNA n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 9 - Droits des tiers


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Rouen, le

25 FEV. 2020

Pour les préfets et par délégation,
 le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,


La Directrice adjointe
Karine BRULE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr